



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 - 188

Arras, le **12 JUIL. 2021**

Commune de LISBOURG

SOCIÉTÉ ENERTRAG TERNOIS LISBOURG S.C.S
« PARC ÉOLIEN DE LA LYS »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre I ;

Vu le code de la défense ;

Vu la nomenclature des Installations soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application de l'article **L.511-2** du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande présentée en date du 16 juillet 2018 et complétée le 16 avril 2020 par la société ENERTRAG TERNOIS LISBOURG SCS dont le siège social est situé 4-6, Rue des Chauffours, Cap Cergy - Bâtiment B, 95015 CERGY-PONTOISE Cedex en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de LISBOURG ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France en date du 11 août 2020 ;
- Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France en date du 17 novembre 2020 ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 23 décembre 2020 désignant M. Jean-Marie DUMONT, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 1^{er} février 2021 au 5 mars 2021 inclus sur le territoire des communes de : Ambricourt, Anvin, Beaumetz-les-Aire, Bergueneuse, Bomy, Boyaval, Canlers, Coyecques, Crépy, Enquin-les-Guinegatte, Eps, Equirre, Erny-Saint-Julien, Febvin-Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine-les-Boulans, Fontaine-les-Hermans, Fruges, Heuchin, Hézecques, Laires, Ligny-les-Aire, Lisbourg, Ligny, Matringhem, Mencas, Nédon, Nédonchel, Prédefin, Reclinghem, Senlis, Teneur, Verchin, Vincly et Westrehem.
- Vu** la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis favorable du Ministre chargé de l'Aviation Civile du 3 août 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat du 10 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 10 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis défavorable du 10 mai 2021 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis défavorable du 15 juillet 2020 du Pôle Sites et Paysages de la DREAL Hauts-de-France ;
- Vu** la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage du 4 janvier 2021 ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultés ;

Vu le rapport du 9 juin 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

Vu l'envoi à l'exploitant de l'invitation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais, ainsi que des propositions de l'inspection de l'environnement le 23 juin 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 1^{er} juillet 2021 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à Autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que l'article **L.181-3 I** du code de l'environnement dispose : « *L'Autorisation Environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dudit code, selon les cas.* » ;

Considérant que les intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la commodité du voisinage, [...], la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

Considérant que, afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour ces intérêts, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (mesures compensatoires relatives à l'avifaune, intégration paysagère des postes de livraison) ;

Considérant qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique **2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'Autorisation Environnementale portant sur des projets d'installations terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

Considérant que les intérêts protégés visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont : « *la commodité du voisinage, [...] la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

Considérant que les projets éoliens doivent s'inscrire dans ce grand paysage de façon cohérente avec sa composition et son échelle et que la gestion des covisibilités cumulées doit être une préoccupation forte pour chacun des projets. Une attention particulière quant à la cohérence avec les parcs environnants est donc primordiale pour permettre une densification respectueuse des caractéristiques de ces paysages sans provoquer d'effet d'encerclement et de saturation qui nuirait à la commodité de voisinage ;

Considérant que le projet consiste désormais à implanter sept aérogénérateurs de 135 mètres de hauteur en bout de pale sur la commune de LISBOURG dans une zone déjà fortement investie par l'éolien ;

Considérant que les enjeux du projet sont évalués à fort pour les haies et boisements en raison de la biodiversité environnante au projet, et notamment la forte activité chiroptérologique ;

Considérant que toutes les haies et boisements n'ont pas été inventoriés dans le dossier, ainsi, l'éolienne **L2** est à 195 mètres d'une haie, l'éolienne **L3** est à 44 mètres d'un arbre et l'éolienne **L4** à 37 mètres d'une haie ;

Considérant de plus que le bridage des machines proposé par le pétitionnaire n'est pas suffisant pour réduire les impacts sur les chiroptères ;

Considérant donc que l'impact global du projet sur la biodiversité est fort et que les intérêts de celle-ci ne sont pas préservés ;

Considérant que le secteur comporte de nombreux éléments de patrimoines protégés au titre des monuments historiques (château classé de Bomy, églises inscrites de Fléchin, Verchin, Febvin, Heuchin et Senlis situées à moins de 6 km) et qu'il convient à ce titre de veiller à la protection de leur place dans le paysage environnant et à la qualité de l'urbanisation alentour ;

Considérant que l'éolienne **L2** et **L3** seront nettement visibles depuis l'entrée de l'église de Lisbourg et que les éoliennes **L3** à **L4** sont placées en covisibilité directe avec l'église inscrite d'Heuchin ;

Considérant que le parc entre en covisibilité avec ces églises inscrites précitées situées à moins de 6 km et altère le caractère intime de la trame bocagère qui accompagne ces clochers ;

Considérant que l'éolienne **L7** se dresse dans l'axe du cône de visibilité principal depuis le château de Bomy en direction de Sains-les-Pernes et que l'éolienne **L6** est également en limite de la perspective paysagère ;

Considérant que ces deux éoliennes bloquent une respiration qui participe à la mise en valeur du monument historique, leur implantation proposée n'est de ce fait pas compatible avec la préservation paysagère qui caractérise cette perspective et constitue l'écrin du monument historique ;

Considérant que l'éolienne **L1**, la plus excentrée du projet, provoque le mitage du territoire et vient occuper un espace encore libre formant une zone de respiration entre les éoliennes de Fruges et la seconde partie du parc. Elle contribue ainsi à accentuer l'effet d'encerclement et de saturation déjà très important en créant une barrière au Nord de la ville de Lisbourg ainsi qu'au Sud de Laires ;

Considérant que les éoliennes **L3**, **L4** et **L5** viennent accentuer l'effet de saturation et d'encerclement autour de Beaumetz-les-Aire et accentuent les impacts déjà très forts du développement éolien sur le village de Lisbourg en proposant une extension du parc existant vers le village. Elles émergent créant un impact qui à ce jour n'existe pas. L'entrée de Lisbourg est fortement dégradée par le projet ;

Considérant que depuis les villages les plus proches, le projet présente des impacts sur le cadre de vie et les paysages du quotidien. Sur Prédefin, le projet vient dégrader la vue sur l'entrée du village : les éoliennes **L6** et **L7** émergent du filtre arboré et viennent encadrer et concurrencer visuellement le clocher de l'église de Prédefin. L'éolienne **L7** située à 700 mètres est nettement visible depuis les dernières maisons du village et entraîne un effet de surplomb important sur les habitations les plus proches par sa taille et sa proximité ;

Considérant que ce projet vient s'implanter en dehors de tout pôle de développement, au sein d'une zone identifiée comme étant un espace de respiration, que les éoliennes **L1** et **L2** viennent occuper un espace encore libre qui pourrait être considéré comme étant une zone de respiration entre les éoliennes de Fruges et la seconde partie du parc (photomontage 10) ;

Considérant que tout comme les parcs éoliens du Chemin Perdu et du Pays à Part (qui ont fait l'objet d'un avis défavorable de la CDNPS), ce projet participe, de par sa forme et sa localisation, à la perte de lisibilité des implantations d'éoliennes qui se diffusent sur le paysage et le saturent petit à petit, qu'il rompt une discontinuité formant un paysage naturel et agricole dénué de tout élément industriel de grande hauteur entre deux paysages éoliens industriels très denses, accentuant d'autant plus l'effet d'encerclement des communes et de saturation des paysages dans un secteur déjà fortement impacté (photomontage 22, 23, 27, 34).

Considérant qu'on dénombre environ 240 éoliennes construites ou accordées dans l'aire d'étude éloignée du projet et environ près de 70 en instruction et qu'au sein d'un secteur rapproché de 6 km autour des zones potentielles d'implantation, neuf projets pour quarante-cinq éoliennes sont en instruction ;

Considérant que le plus proche projet est celui du Chemin Perdu qui a fait l'objet d'un refus pour motifs de saturation visuelle et d'occupation de l'espace de respiration visuelle ;

Considérant que le projet s'implante dans l'un des derniers espaces de respiration paysagère vierge de 5 km à l'Ouest du village de Lisbourg ;

Considérant que dans ce contexte le projet augmentera encore les angles d'occupation sur les lieux de vie proches et amplifiera le sentiment d'encerclement de ceux-ci ;

Considérant donc que le projet s'implante dans un secteur qui constitue actuellement une respiration paysagère à ce jour préservée de toute implantation, en vis-à-vis assez direct en surplomb de la plaine de la Lys et que le projet sera très visible dans le grand paysage, dans un secteur où les seuils de saturation et d'encerclement sont déjà dépassés pour certains villages comme Beaumetz-les-Aire, Crépy, et Lisbourg ;

Considérant que le paysage dans lequel le projet doit s'insérer présente donc un intérêt particulier qu'il convient de protéger ;

Considérant qu'il convient donc de veiller à éviter tout aménagement anarchique qui viendrait se superposer à ce paysage typique parfaitement organisé ou concurrencer visuellement un de ses marqueurs au risque de porter atteinte à la lisibilité de cet ensemble exceptionnel ;

Considérant au regard de tout ce qui précède que le projet est de nature à porter fortement atteinte au paysage et à la commodité du voisinage, intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, sans que le présent arrêté ne puisse spécifier de mesures de nature à prévenir cette atteinte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société ENERTRAG TERNOIS LISBOURG SCS dont le siège social est situé 4-6, Rue des Chauffours, Cap Cergy - Bâtiment B, 95015 CERGY-PONTOISE Cedex en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de LISBOURG, est refusée ;

Article 2 - Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Douai, place Charles de Polinchove - CS 20705 - 59507 DOUAI Cedex compétente en premier et dernier ressort, en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LISBOURG et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de LISBOURG. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux mairies de : Ambricourt, Anvin, Beaumetz-les-Aire, Bergueneuse, Bomy, Boyaval, Canlers, Coyecques, Crépy, Enquin-les-Guinegatte, Eps, Equirre, Erny-Saint-Julien, Febvin-Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine-les-Boulans, Fontaine-les-Hermans, Fruges, Heuchin, Hézecques, Laires, Ligny-les-Aire, Ligny, Matringhem, Mencas, Nédon, Nédonchel, Prédefin, Reclinghem, Senlis, Teneur, Verchin, Vinchy et Westrehem.

Une copie du présent arrêté est adressée aux :

- Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane,
- Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,
- Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois,
- Communauté de communes du Ternois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Béthune, les sous-préfets de Montreuil-sur-Mer et de Saint-Omer, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ENERTRAG TERNOIS LISBOURG SCS et dont une copie sera transmise au maire de LISBOURG.

Le **Préfet**



Louis LE FRANC

Copies destinées à :

- ENERTRAG TERNOIS LISBOURG SCS - 4-6, Rue des Chauffours, Cap Cergy - Bâtiment B - 95015 CERGY-PONTOISE Cedex
- Sous-Préfectures de Béthune, de Montreuil-sur-Mer et de Saint-Omer
- Mairies de Ambricourt, Anvin, Beaumetz-les-Aire, Bergueneuse, Bomy, Boyaval, Canlers, Coyecques, Crépy, Enquin-les-Guinegatte, Eps, Equirre, Erny-Saint-Julien, Febvin-Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine-les-Boulans, Fontaine-les-Hermans, Fruges, Heuchin, Hézecques, Laires, Ligny-les-Aire, Lisbourg, Lugy, Matringhem, Mencas, Nédon, Nédonchel, Prédefin, Reclinghem, Senlis, Teneur, Verchin, Vincly et Westrehem.
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement –
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Agence Régionale de Santé – Délégation du Pas-de-Calais
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono

